



Bienvenue au webinaire
d'information sur les

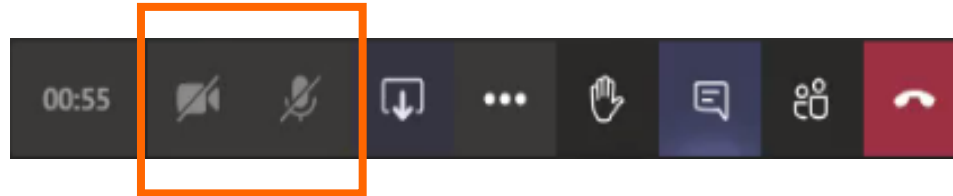
Règles de classement – lauréats de la promotion interne

3 avril 2025

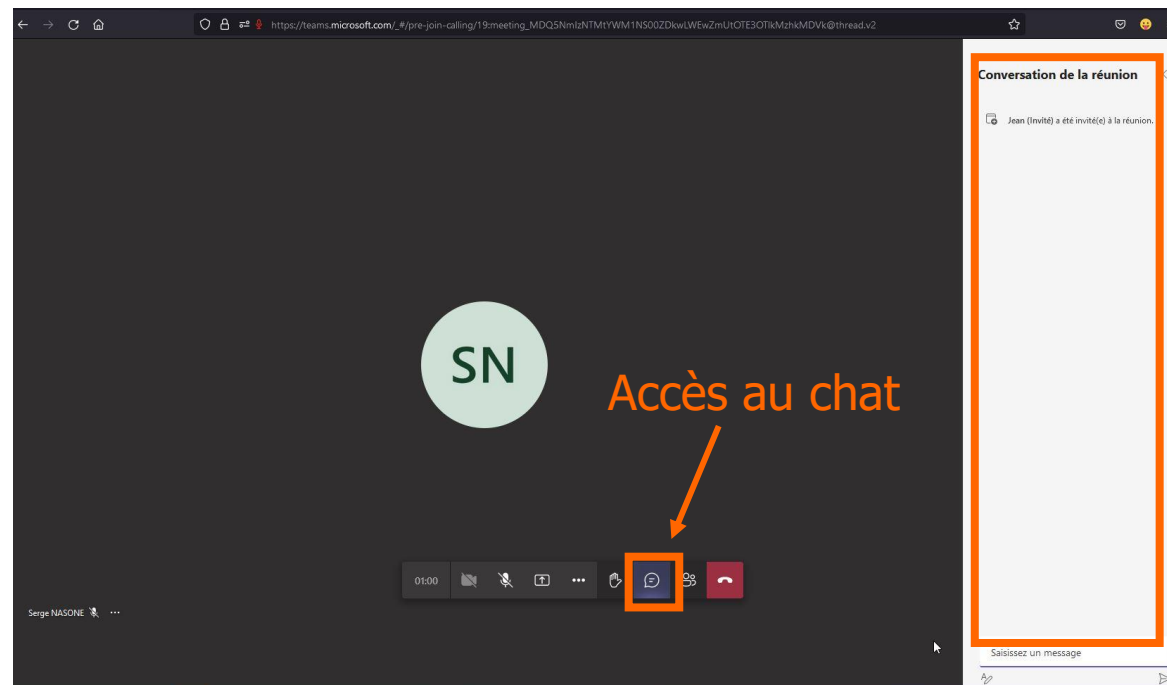
Ce webinaire va démarrer dans quelques instants,
merci de patienter.

MODALITÉS TECHNIQUES

Par défaut nous avons coupé vos micros et caméras



Pour poser des questions lors de ce webinaire, veuillez utiliser la fenêtre de conversation (chat) qui s'affichera sur la droite de l'écran.



03/04/2025

Règles de classement – lauréats de la promotion interne

Webinaire

1 - Définition – sources

2 - Liste d'aptitude

3 - Prérequis à une nomination

4 - Procédure de nomination

5 - Procédure de classement

51 - Accès au grade d'Agent de maîtrise

52 - Accès au grade de Rédacteur

53 - Accès au grade de Technicien

54 - Accès au 2^{ème} grade du N.E.S. – Rédacteur principal de 2^{ème} classe

55 - Accès au grade d'Attaché

56 - Accès au grade de Bibliothécaire

57 - Accès au grade d'ingénieur

58 - Accès à d'autres grades

6 - Impacts de la promotion interne

La « PROMOTION INTERNE » est un mode de recrutement qui permet aux fonctionnaires de **changer de cadre d'emplois pour accéder, sans concours, au cadre d'emplois supérieur**. Elle a lieu au choix, ou après examen professionnel.

Sources :

- L.523-1 et L.523-3 à L.523-6 du C.G.F.P.
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 30 et 31.
- Les statuts particuliers d'accueil et éventuellement :
 - Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 portant dispositions statutaires – Catégorie A
 - Décret n°2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires – catégorie B (NES)
- Les listes d'aptitude de « PROMOTION INTERNE »

2025

- **65** lauréats de la promotion interne « classique »

et

- **5** lauréats de la promotion interne de Rédacteur « réservée aux fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaires généraux de mairie »

Les listes d'aptitude « PROMOTION INTERNE » comme les listes d'aptitude « CONCOURS » :

- Ont une valeur nationale,
- sont valables 2 ans, renouvelables 2 fois 1 an, soit une **durée totale de 4 ans**,
 - ✓ Demande de réinscription à adresser au service emploi-carrière-formation, **1 mois avant l'échéance de la liste d'aptitude** par mail emploi-carriere@cdg29.bzh ou bien par voie postale au CDG29
 - ✓ Prolongation d'inscription sur liste d'aptitude au-delà des 4 ans sous certaines conditions - [article L. 325-39 du CGFP](#) (ex : période de congé parental...)
- Leur publicité est assurée par le CDG qui les établit après transmission au contrôle de légalité

2 - LISTE D'APTITUDE

Promotion interne du	Validité initiale (2 ans)	Demande de 1 ^{er} renouvellement Pour 1 an avant le	Fin validité	Demande du 2 nd renouvellement Pour 1 an avant le	Fin de validité
01/03/2022	01/03/2024	01/02/2024	01/03/2025	01/02/2025	01/03/2026
01/04/2023	01/04/2025	01/03/2025	01/04/2026	01/03/2026	01/04/2027
01/04/2024	01/04/2026	01/03/2026	01/04/2027	01/03/2027	01/04/2028
01/04/2025	01/04/2027	01/03/2027	01/04/2028	01/03/2028	01/04/2029

ATTENTION :

- ne pas confondre liste d'admission à un examen professionnel au titre de la « PROMOTION INTERNE » et une liste d'aptitude de « PROMOTION INTERNE » **(l'examen professionnel n'est qu'une première étape)**
- toute nomination, au titre de la « PROMOTION INTERNE », d'un fonctionnaire non-inscrit sur une liste d'aptitude « PROMOTION INTERNE » est illégale.

- ✓ Inscription sur **liste d'aptitude « PROMOTION INTERNE »**
- ✓ Réaliser et publier les **lignes directrices de gestion**
 - un arrêté de l'autorité territoriale après avis du CST ([formulaire de saisine](#))
 - Contenu : Détermine la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de « promotions au sens large » (avancement de grade, promotion interne)
- ✓ **tableau des emplois :**
 - Correspondance avec le calibrage du poste occupé
 - Révision éventuelle du tableau si nécessaire, fiche de poste ([passage en CST](#))

- **Déclaration de vacance d'emploi** sur Emploi territorial
- Un arrêté :
 - Un **arrêté de détachement pour stage** pour une **durée de 6 mois** pour les lauréats d'une « PROMOTION INTERNE » **Catégorie A et B** ([modèle](#)) – sauf pour les conservateurs du patrimoine et les conservateurs des bibliothèques, le stage est de 1 an)
 - Un **arrêté de nomination en qualité d'agent de maîtrise** - dispense de stage dès lors qu'il y a 2 ans de services de même nature – [article 8 alinéa 2 du statut particulier des agents de maîtrise – décret 88-547 du 05/05/1988](#) ([modèle](#))
- **Transmission de l'arrêté :**
 - au contrôle de légalité,
 - au CDG29 via la boîte mail : basedepartementale@cdg29.bzh

A NOTER :

- ✓ **Pas de formation d'intégration obligatoire** sauf pour les directeurs et chefs de service de police municipale.
- ✓ **Seuils démographiques pour la création de certains grades** : administrateur, ingénieur en chef, conseiller des APS, directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie, professeur d'enseignement artistique de classe normale, conservateur du patrimoine, conservateur de bibliothèques, directeur de Police Municipale.
- ✓ **Cas de changement de poste et/ou de collectivité** : l'emploi d'origine n'est pas vacant.
Ex : Un adjoint technique principal 1^{ère} classe est détaché pour stage dans une autre collectivité, son poste, dans la collectivité d'origine n'est pas vacant.

51 - Accès à Agent de maîtrise

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Version à la date :

d'aujourd'hui

ou du

17/02/2025



› Article 9-1

Création Décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 - art. 6

I.- Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Accès à Agent de maîtrise

Situation

- Un·e adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou un·e ATSEM principal de 1^{ère} classe
- Au 7^{ème} échelon (IB 478 – IM 420) depuis le 01/08/2024
- Nomination le 01/04/2025

Accès au grade d'agent de maîtrise

Grille agent de maîtrise

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
IM	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481
Durée	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Grille C3 => adjoint technique principal 1^{ère} classe ou d'un ATSEM principal de 1^{ère} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

C3

Accès au grade d'agent de maîtrise

➤ **1^{ère} étape : Règle de l'indice égal ou immédiatement supérieur :**

- C3 – 7^{ème} échelon : IB 478
- Agent de maîtrise : 10^{ème} échelon – IB 479
- Gain obtenu : 1 point

➤ **2^{ème} étape : maintien ou non de l'ancienneté acquise** dans le 7^{ème} échelon de C3 (du 01/08/2024 au 01/04/2025 => 8 mois)

Si l'agent avait bénéficié d'un avancement au 8^{ème} échelon de C3 (gain serait : $499 - 478 = 21$)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

C3

Le gain obtenu dans la 1^{ère} étape (1 point) est inférieur à celui obtenu dans la 2^{ème} étape (21 points), l'agent conserve son ancienneté acquise

L'agent est nommé, le 01/04/2025 au 10^{ème} échelon d'agent de maîtrise avec un reliquat de 8 mois

52 - Accès au grade de rédacteur

Situation

- un adjoint administratif principal 2ème classe
- Au 8^{ème} échelon (IB 430 – IM 385) depuis le 20/07/2025
- Nomination le 01/11/2025

Accès au grade de rédacteur

> Réf. : article 13 III du décret n°2010-329

Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C2 recrutés dans le premier grade du NES en catégorie B sont classés dans ce grade **conformément au tableau de correspondance suivant** :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Accès au grade de rédacteur

➤ **1^{ère} étape : Calculer l'ancienneté de l'agent à la date de nomination**

L'agent est actuellement au 8^{ème} échelon depuis le 20/07/2025
Entre le 20/07/2025 et le 01/11/2025 il y a 3 mois et 11 jours

Au 01/11/2025 l'agent sera donc classé au **8^{ème} échelon** avec une ancienneté de **3 mois et 11 jours**

➤ **2^{ème} étape : Appliquer le tableau de correspondance**

9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

L'agent sera nommé, le 01/11/2025 au **7^{ème} échelon de rédacteur** avec un reliquat de **3 mois et 11 jours**

53 – Accès au grade de Technicien (cas particulier d'un agent de maîtrise)

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la ...

version à la date :
d'aujourd'hui ou du 27/03/2025



IV.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

V.-Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

NOTA :

Conformément à l'article 17 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Versions ▾

Accès au grade de Technicien

Il existe donc deux modalités de classement :

● **Première modalité** : Le classement de ces fonctionnaires dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B intervient à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée :

- Lorsque l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut
- Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une nomination à l'échelon supérieur
- Si le classement ne les conduit pas à détenir le même échelon que celui obtenu par un titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine (cela a pour but d'éviter que deux fonctionnaires appartenant à un même grade et à des échelons successifs soient classés de la même façon).

Accès au grade de Technicien

• Deuxième modalité :

S'ils y ont intérêt, ces mêmes fonctionnaires, qui détenaient antérieurement au dernier grade détenu un grade doté de l'échelle C2, sont classés en application du tableau de correspondance pour les fonctionnaires relevant de l'échelle C2 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le premier grade du NES, d'appartenir à ce grade.

Ainsi, pour ces fonctionnaires, il convient de comparer le résultat du classement à un indice proche d'un gain de 15 points d'indice brut et le résultat du classement à partir du classement fictif dans leur ancien grade doté de l'échelle C2, et de choisir le plus favorable.

Accès au grade de Technicien

Situation

- Agent de maîtrise
- Au 7^{ème} échelon (IB 437 – IM 390) depuis le 07/01/2025
- Auparavant adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 5^{ème} au 14/01/2022
- Nomination le 01/05/2025

Accès au grade de Technicien

1) Classement selon la première modalité

Indice brut de l'agent : $437 + 15 \text{ points} = 452$

Dans la grille des techniciens l'indice brut le plus proche est l'IB 452

L'agent sera donc classé au 7^{ème} échelon IB : 452 IM : 401

Ici, l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est égale à 15 points d'indice brut, de ce fait l'agent conserve son ancienneté.

Le classement final sera donc :

7^{ème} échelon IB: 452 IM: 401 avec une ancienneté conservée de 3 mois et 24 jours.

Accès au grade de Technicien

2)Classement selon la deuxième modalité

1ère étape : Dérouler fictivement la carrière de l'agent comme s'il appartenait toujours au grade C2

Si l'agent appartenait toujours au grade C2, au 01/05/2025 il serait classé au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois et 17 jours

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

C2

Accès au grade de Technicien

2)Classement selon la deuxième modalité

2^{ème} étape : Appliquer le tableau de correspondance

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Accès au grade de Technicien

En application du tableau de correspondance l'agent serait classé au 6^{ème} échelon du grade de technicien avec ancienneté acquise

Soit un classement final au **7^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois et 17 jours**

3) Classement final

Afin d'obtenir le classement final il convient de comparer les deux modalités :

Modalité 1 : Classement au **7^{ème} échelon IB: 452 IM: 401 avec une ancienneté conservée de 3 mois et 24 jours.**

Modalité 2 : Classement au **7^{ème} échelon avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois et 17 jours**

La modalité 2 sera plus avantageuse pour l'agent, il convient donc de retenir celle-ci pour le classement final

54 – Accès au 2^{ème} grade du N.E.S.

Exemple : Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Situation

- Un·e adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Au 7^{ème} échelon (IB 478 – IM 420) depuis le 20/10/2023
- Nomination le 01/04/2025

Accès au 2^{ème} grade du N.E.S.

Le classement de ces agents s'opère en 2 étapes :

- Classement fictif de l'agent comme s'il accédait au 1er grade de catégorie B en appliquant les règles de classement indiquées ci-dessus
- Application par la suite du classement dans le 2e grade en application du tableau de correspondance suivant (articles 21-II du décret n°2010-329)

Accès au 2^{ème} grade du N.E.S.

➤ **1^{ère} étape : Calculer l'ancienneté de l'agent à la date de nomination**

L'agent est actuellement au 7^{ème} échelon depuis le 20/10/2023
Entre le 20/10/2023 et le 01/04/2025 il y a 1 an 5 mois et 11 jours

Au 01/04/2025 l'agent sera donc classé au 7^{ème} échelon avec une ancienneté de 1 an 5 mois et 11 jours dans le premier grade

Accès au 2^{ème} grade du N.E.S.

➤ **2^{ème} étape : Classement fictif de l'agent comme s'il accédait au 1er grade de catégorie B**

On applique le tableau de classement des rédacteurs :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

L'agent sera fictivement classé au 8^{ème} échelon avec 3/2 de l'ancienneté acquise (1 an 5 mois 11 jours), soit un classement au **8^{ème} échelon avec 2 ans 2 mois et 1 jour d'ancienneté**

Accès au 2^{ème} grade du N.E.S.

➤ **3^{ème} étape : Application du classement dans le 2^{ème} grade avec le tableau de correspondance**

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

L'agent sera classé au **7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe avec une ancienneté de 2 mois et 1 jour**

55 – Accès au grade d'Attaché territorial

Exemple : Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Situation

- un rédacteur principal 1^{ère} classe
- Au 8^{ème} échelon (IB 693 – IM 580) depuis le 01/09/2024
- Nomination le 01/04/2025

Accès au grade d'Attaché territorial

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Pour les fonctionnaires de catégorie B relevant du décret commun n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

III.-Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les [décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, [n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et [n° 2011-661 du 14 juin 2011](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux	
	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté

Le classement final sera donc :

9^{ème} échelon – sans ancienneté

56 – Accès au grade de Bibliothécaire

Exemple : Un assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Situation

- Un assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1^{ère} classe, 8^{ème} échelon IB 638 avec une ancienneté de 6 mois
- Au 8^{ème} échelon (IB 638 – IM 539) depuis le 01/10/2024
- Nomination le 01/04/2025

Accès au grade de Bibliothécaire

Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux , article 10

Pour les fonctionnaires de catégorie B relevant du décret commun n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

III.-Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE DU CORPS ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE d'attaché de conservation du patrimoine	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté

Le classement final sera donc :

9^{ème} échelon – sans ancienneté

57 – Accès au grade d'Ingénieur territorial

Exemple : Un technicien principal 1^{ère} classe

Situation

- Un technicien principal 1^{ère} classe, 6^{ème} échelon IB 573 avec une ancienneté de 9 mois
- Au 6^{ème} échelon (IB 573 – IM 489) depuis le 01/07/2024
- Nomination le 01/04/2025

Accès au grade d'Ingénieur territorial

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, article 18.

Pour les fonctionnaires de catégorie B relevant du décret commun n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

III.-Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté

Le classement final sera donc :

6ème échelon – sans ancienneté

Accès aux autres grades :

- **Conseiller socio-éducatif** : ouvert, sous conditions, à l'ensemble des membres des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants
 - Utiliser le tableau de correspondance de [l'article 11-I du statut particulier – décret n°2013-489 du 10/06/2013](#)
- **Conseiller des APS** : ouvert , sous conditions, aux membres du grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe
 - Utiliser le tableau de correspondance de [l'article 10 du statut particulier – décret n°92-364 du 01/04/1992](#) (3^{ème} grade)
- **Chef de service de police** : sous conditions, à l'ensemble des membres des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtre
 - Utiliser les [articles 13 – II – III ou IV selon la situation du décret commun NES – n°2010-329 du 22/03/2010](#)



**Avez-vous des
questions?**

Impacts PI

Sur la paie :

- ✓ Revalorisation de **l'indice majoré** induite par la promotion à la date retenue de la promotion
- ✓ Revalorisation éventuelle du **régime indemnitaire** si elle est prévue dans la délibération
- ✓ Le **transfert primes-points** :
 - Rappel des montants
 - Catégorie C : 167 € / an
 - Catégorie B : 278 € / an
 - Catégorie A : 389 € / an

✓ Le **transfert primes-points (suite)** :

○ Applications

- **Exemple 1 (promotion interne - Catégorie C)** : un adjoint technique principal 1ère classe devient **agent de maîtrise**
Comme il s'agit de grades qui relèvent de la catégorie C, il n'y a pas d'impact
transfert primes-points = 167 €

- **Exemple 2 (promotion interne - Catégorie B)** : agent de maîtrise qui devient **technicien**
Si nomination le 01/04/2025
 $167 \times 3/12 = 41,75 \text{ €}$
 $278 \times 9/12 = 208,5 \text{ €}$
Total sur l'année 2025 : $41,75 + 208,5 = 250,25 \text{ €}$
2026 = 278 €

✓ Le **transfert primes-points (suite)** :

- **Exemple 3 (promotion interne - Catégorie A)** : un rédacteur principal de 1ère classe qui devient **attaché**

Si nomination le 01/09/2025

$$278 \times 8/12 = 185 \text{ €}$$

$$389 \times 4/12 = 129 \text{ €}$$

$$\text{Total sur l'année 2025 : } 185 + 129 = 314 \text{ €}$$

$$2026 = 389 \text{ €}$$

[Note d'information dédiée au Transfert primes-points](#)

Sur la retraite :

En application de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, le montant de la **pension des fonctionnaires est calculé sur l'indice brut détenu en tant que titulaire** depuis au moins 6 mois d'une manière effective.

- 6 mois de stage
- + 6 mois en qualité de titulaire

⇒ Soit une durée de 1 an sur le nouveau grade

⇒ sauf pour les agents de maîtrise qui sont titulaires de leur grade dès la nomination => donc 6 mois dans le grade

Validité des examens professionnels obtenus au titre de la promotion interne

Attention lors de la présentation de 2 dossiers pour accéder aux cadres d'emplois du N.E.S. (catégorie B)

Exemple :

- Rédacteur
- et rédacteur principal de 2^{ème} classe avec examen professionnel

Si l'agent est inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur, l'agent perd le bénéfice de son examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe obtenu au titre de la promotion interne.

(Celui-ci ne peut être utilisé ultérieurement au titre d'un avancement de grade)

Calendrier des temps forts sur la thématique carrière :

- Webinaire : Emploi territorial - le 15/05/2025
- Webinaire : Modalités de classement à la 1^{ère} nomination stagiaire dans la filière médico-sociale – le 23/09/2025
- Webinaire : Le SMD : mode d'emploi – le 13/11/2025
- « Club RH » dédié à la promotion interne : 3 dates à définir



**Avez-vous des
questions?**



7 boulevard du Finistère
29000 Quimper
02 98 64 11 30
cdg29@cdg29.bzh



www.cdg29.bzh